



**Arrêté préfectoral DCPAT-BPEF-2025 n° 296**

déclarant d'intérêt général les travaux de restauration écologique du Couasnon sur la commune de Baugé-en-Anjou et valant récépissé de déclaration de travaux

(Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA)  
(Procédure Cascade n°49-2025-00003)

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-3-1, R.214-1, R.214-88 à R.214-104 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

**Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** le dossier déposé le 08 janvier 2025 à la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA), relatif à la déclaration d'intérêt général et à la déclaration des travaux de restauration du Couasnon, au titre des articles L214-1 à L214-6 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et intégrant les éléments relatifs à l'application de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 modifiant l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la notification adressée le 14 mars 2025 au Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) du projet d'arrêté ;

**Vu** la réponse du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) du 17 mars 2025 ;

**Considérant** que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage sollicitera auprès de la préfecture de Maine-et-Loire la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire de terrains privés préalablement à la réalisation des travaux ;

**Considérant** que les aménagements sollicités participent à l'amélioration de l'état de la masse d'eau du Couasnon ;

**Considérant** que les aménagements sollicités sont compatibles avec les différents usages identifiés sur les sites d'intervention ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - BÉNÉFICIAIRE**

Les travaux de restauration écologique du Couason sur la commune de Baugé-en-Anjou sont déclarés d'intérêt général.

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) est autorisé à réaliser les travaux de restauration écologique du Couason sur la commune de Baugé-en-Anjou, conformément aux descriptions du dossier de demande susvisé.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX**

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et schémas annexés au dossier de déclaration et au contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté et comprendront :

- Sur l'ensemble du linéaire d'intervention : des travaux d'entretien de la ripisylve, préparatoires aux actions de restauration des milieux aquatiques (débroussaillage, abattage et élagage sélectifs, retrait d'embâcles, recépage de la végétation vieillissante) ;
- Du seuil répartiteur jusqu'au chemin communal :
  - Suppression du seuil répartiteur ;
  - Création d'un nouveau seuil en enrochement liaisonné permettant une répartition 60% fond de vallée / 40% bief ;
  - Reméandrage du lit mineur en aval du seuil au niveau de la parcelle communale ;
  - Rechargement du lit mineur pour réduire l'incision du lit ;
- Du chemin communal au Moulin de Ribard :
  - Désencombrement du bief (retrait d'embâcles), déplacements éventuels d'atterrissements ;
  - Reprofilage de berges, création de banquettes par déblais / remblais ;
  - Création ou restauration de frayères et de zones humides ;
- Moulin de la Fontaine :
  - Suppression de la souche au niveau du pertuis de l'ancienne vanne de décharge ;
  - Diversification légère des habitats le long du plan d'eau communal ;
- Clapet en aval de la route :
  - Suppression du clapet ;
  - Rechargement du lit mineur et diversification des habitats.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

#### • **Période de travaux :**

Les travaux préparatoires aux actions de restauration des milieux aquatiques se dérouleront du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> mars. Toutefois, ces travaux pourront débuter au 1<sup>er</sup> août et/ou se poursuivre jusqu'au 31 mars sous réserve de l'avis favorable préalable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les travaux de restauration des milieux aquatiques se dérouleront du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre. Si les conditions climatiques le permettent (portance des sols, débit du cours d'eau), les travaux pourront se poursuivre au-delà de cette période sous réserve de l'avis favorable préalable de l'Office Français de la Biodiversité. (OFB).

#### • **Travaux préparatoires :**

Lors de la phase de préparation de chantier, des relevés de terrain seront réalisés sur les secteurs nécessitant des opérations de débroussaillage et d'abattage d'arbres. Ces relevés auront pour but de définir avec précision les sujets à abattre (espèces, taille, état phytosanitaire, intérêt floristique).

Les arbres remarquables qui auront été recensés comme tels par le maître d'œuvre lors de la phase de préparation de chantier, et susceptibles d'être endommagés lors des travaux, seront protégés de manière efficace pour éviter tout risque de blessure, cassure, arrachage de branches.

La surface de défrichement sera réduite au strict nécessaire ; seul l'accès aux zones de travaux pour le passage des engins sera dégagé.

- **Préservation des milieux humides :**

Les produits de coupe de la végétation et rémanents, non utilisés dans le cadre des aménagements, seront exportés en dehors des zones humides.

Afin de limiter l'incidence de la circulation des engins de chantier sur les milieux humides, le matériel utilisé sera adapté.

- **Continuité hydraulique :**

Durant les travaux, la continuité hydraulique sera maintenue.

- **Pêche de sauvegarde :**

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) réalisera sur les sites qui le nécessitent une pêche de sauvegarde piscicole avant le début des travaux. Les poissons seront remis dans le cours d'eau en aval de la zone concernée par les travaux.

- **Gestion des espèces envahissantes :**

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes.

#### **ARTICLE 4 : PHASE TRAVAUX**

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet et le service chargé de la police de l'eau en Maine-et-Loire.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) et aux agents chargés de la surveillance.

Au-delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien ou de reprises d'ouvrages si des désordres étaient observés.

#### **ARTICLE 5 : SUIVI**

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) établit un compte rendu décrivant et localisant les travaux effectués, précisant les événements particuliers (difficultés, refus, pollutions...) et les dispositions mises en œuvre pour y remédier. Ce compte rendu comprendra également les relevés de terrain réalisés lors de la phase préparatoire. Le compte rendu des travaux réalisés est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivant leur réalisation.

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) établit un suivi des travaux réalisés comprenant :

- un suivi visuel du maintien des aménagements réalisés et la réalisation de profils en travers l'année (N+1) suivant la réalisation des travaux, l'année N+3 et l'année N+6 ;
- un suivi piscicole (IPR) et un suivi invertébrés (I2M2) l'année N+3 et l'année N+6 suivant la réalisation des travaux ;

- un suivi faune / flore l'année N+3 et l'année N+6 suivant la réalisation des travaux.

Ces suivis sont transmis au service de police de l'eau de Maine-et-Loire au plus tard 3 mois après leur réalisation.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La présente autorisation sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté si les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 10 ans à compter de la date de publication.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la rubrique visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et indiquée dans le tableau suivant :

RUBRIQUE	INTITULE	RÉGIME	JUSTIFICATION
3.3.5.0	<p>3.3.5.0. Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :</p> <p>[...]</p> <p>2° Autres travaux :</p> <p>a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;</p> <p>b) Restauration de zones humides ou de marais ;</p> <p>c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;</p> <p>d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;</p> <p>e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;</p> <p>f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;</p> <p>g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;</p> <p>h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.</p> <p>La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature.</p>	Déclaration	Les travaux prévus dans le cadre de ce projet ont pour objectif d'améliorer l'état écologique des milieux aquatiques sur les bassins du Couasnon.

La présente autorisation de travaux est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de publication.

#### **ARTICLE 7 : CONFORMITÉ ET MODIFICATION**

Les travaux objets du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier et de son annexe non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : INFORMATION DES RIVERAINS**

Une convention est signée entre le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

## **ARTICLE 9 : DROIT DE PASSAGE**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation de travaux sur des parcelles ne disposant pas d'un accès direct sur la voie publique, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) sollicite le bénéfice de la procédure d'occupation temporaire prévues par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

## **ARTICLE 10 : OBLIGATION D'ENTRETIEN**

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 13 : PUBLICATION**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Une copie du dossier de déclaration d'intérêt général est adressée au maire de Baugé-en-Anjou,
- Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de Baugé-en-Anjou pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
- Une copie de cet arrêté est également adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Authion, pour information.
- le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de préfecture de Maine-et-Loire durant une période d'au moins 6 mois.

## **ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut-être contestée auprès du Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES cedex 1) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

#### **ARTICLE 15 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur, le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire, le Président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA), le Maire de la commune de Baugé-en-Anjou et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 07 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Emmanuel LE ROY